

ARRETE n° 2024/024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de BELLEVIGNY – Du 01/02/2024 au 31/12/2024 – Eiffage Route Sud Ouest (voies communales et départementales en agglomération et voies communales et chemins ruraux hors agglomération).

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes intercommunales et départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux de réparation ou de réfection de voirie ou/et trottoirs réalisés par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest sise ZI le Séjour – 85170 DOMPIERRE SUR YON, intervenant pour le compte de la Commune de BELLEVIGNY, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de BELLEVIGNY aux travaux de réparation ou de réfection de voirie ou/et trottoirs réalisés par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest, intervenant pour le compte de la Commune de BELLEVIGNY SYDEV, sur les routes intercommunales et départementales en agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- sont d'une durée inférieure à 3 jours

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux synchronisés
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h
- le dépassement pourra être interdit
- le stationnement pourra être interdit ;